### GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG

No. du reg.: ADEM 2022/0052 No.: 2022/0201

# CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatorze juillet deux mille vingt-deux

## Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel, président

Mme Mylène Regenwetter, 1<sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Mme Michèle Raus, 1<sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

M. Christian Wester, agriculteur, Alzingen, assesseur-employeur

M. Alain Nickels, ouvrier qualifié e.r., Reckange-sur-Mess, assesseur-assuré

Mme Tamara Schiavone, secrétaire



#### ENTRE:

X, ayant son siège social à [...], appelante, comparant par Maître Delphine de Timàry, avocat, demeurant à Luxembourg;

#### ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, intimé.

comparant par Madame Laura Lorang, attaché à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 31 mars 2022 et enregistrée sous le numéro ADEM 2022/0052, la société à responsabilité limitée X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 11 février 2022, dans la cause Reg. No F.CH 93/21 pendante entre elle et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 13 juin 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Delphine de Timàry, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 31 mars 2022.

Madame Laura Lorang, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 11 février 2022 et elle s'opposa aux demandes de la partie appelante.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Suite à la demande de bénéficier du chômage partiel pour cause de force majeure Covid-19 introduite par la société à responsabilité limitée X pour le mois de juillet 2020, celle-ci, par décision du 9 février 2021, a touché une subvention à ce titre d'un montant de 24.702,53 euros pour 25 % de l'effectif actif en chômage partiel, soit 15 salariés.

Par courrier enregistré le 22 janvier 2021, la société X a saisi la COMMISSION SPECIALE DE REEXAMEN (ci-après « CSR ») pour rectifier le décompte de façon à de ne pas s'attacher exclusivement aux heures effectivement chômées par les 15 salariés, soit 2.265 heures, mais à la possibilité d'être subventionnée à hauteur de 173 heures par salarié, soit pour 15 salariés un équivalant de 2.595 heures.

Par décision du 25 février 2021, la CSR a confirmé la décision préalable en adoptant la motivation suivante :

« Attendu que la partie requérante a introduit une demande en réexamen auprès de la Commission spéciale de réexamen en date du 22/01/2022 ;

Attendu que la Commission spéciale de réexamen constate que la société X avait introduit une demande en obtention d'une subvention au titre du chômage partiel pour cause de force majeure COVID-19 pour le mois de juillet 2020 via le site https://guichet.public.lu;

Que moyennant le décompte du mois concerné, les services de l'ADEM ont attribué à la partie requérante une subvention au titre du chômage partiel d'un montant de 24.702,53 EUR pour le mois de juillet 2020 suivant le point 3 de l'accord entre les partenaires sociaux concernant les modalités d'octroi du chômage partiel: [...] 3. Les entreprises touchées par la crise sanitaire, autres que les entreprises industrielles et celles relevant des secteurs vulnérables,

pourront également avoir recours au chômage partiel de source structurelle par la voie accélérée à condition toutefois de ne pas procéder à des licenciements. Cette mesure vise à préserver au mieux les emplois dans les entreprises concernées. Dans ce cas cependant, le nombre de salariés couverts par le chômage partiel ne pourra pas dépasser 25 % de l'effectif pour les mois de juillet et août, 20% pour les mois de septembre et octobre et 15% pour les mois de novembre et décembre. Dans ce contexte, on entend par salarié chaque salarié qui a été déclaré au chômage partiel pendant le mois en cours, peu importe le nombre d'heures de chômage partiel. [...]

Qu'une rectification du décompte mentionné ci-dessus ne serait pas possible alors que l'ADEM se base exclusivement sur les modalités d'octroi du chômage partiel renseignées sur le site: https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\_actualites/communiques/2020/06-juin/10-accord-partenaires-sociaux.html;

Que le décompte de chômage partiel pour le mois de juillet 2020 fait par la directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi est dès lors conforme aux dispositions réglementaires et légales et aux instructions en vigueur ; qu'il est justifié et à confirmer ».

Par requête déposée le 19 juillet 2021 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale, la société X a introduit un recours contre cette décision en sollicitant l'attribution de la subvention de chômage à titre partiel pour un total de 2.595 heures au lieu des 2.265 heures chômées indemnisées. Elle se réfère à une pratique en vigueur depuis janvier 2021, sur base de laquelle sa revendication aurait été déclarée de plano fondée. Cette pratique aurait été adaptée pour justement tenir compte de la spécificité des sociétés comme la sienne, laquelle, spécialisée dans le domaine du support et de la maintenance et liée à des clients par des contrats de location, nécessiterait une activité économique et partant un certain nombre de salariés en fonction pour tourner.

Par jugement du 11 février 2022, le Conseil arbitral a rejeté le recours. Il a constaté que la CSR se base sur le contenu de l'accord entre partenaires sociaux du 10 juin 2020 selon lequel, pour la société concernée, il y a lieu de se référer à un nombre de salariés ne pouvant dépasser 25 % de l'effectif pour le mois de juillet 2020 et ce peu importe le nombre d'heures de chômage partiel. Il a poursuivi que les termes de l'accord sont clairs et précis et ne permettent pas l'interprétation souhaitée par la partie requérante. Ni la référence à l'esprit de la loi et de l'article L. 511-1 du code du travail, ni la référence à une pratique administrative en vigueur depuis le mois de janvier 2021, ni finalement la spécificité de la société requérante ne seraient pertinents au regard des termes de l'accord précité.

Par requête déposée en date du 31 mars 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la société X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

Elle reproche aux juges de première instance d'avoir fait une application littérale de la loi sans accueillir les arguments de réalisme et de bon sens. La protection des travailleurs, objectif mis en avant aussi bien par la Constitution que par les dispositions du droit de l'Union européenne, impliquerait de ne pas s'en tenir à une interprétation stricte littérale, mais à une interprétation téléologique, évolutive et conforme à cet objectif. Elle conclut à la réformation du jugement entrepris pour lui octroyer une subvention pour le mois de juillet 2020 correspondant non seulement aux 2.265 heures de chômage partiel pour les 15 salariés déclarés, mais pour lui octroyer une subvention pour le maximum d'heures de chômage partiel possible pour 15

salariés, soit 2.595 heures et pour faire condamner l'ADEM au paiement de la différence, soit 17.006,54 euros avec les intérêts légaux tels que de droit. L'appelante demande en outre la condamnation de la partie intimée à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance et de 3.000 euros pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de l'Etat aux frais et dépens.

La partie intimée demande la confirmation du jugement entrepris et s'oppose aux demandes de la partie appelante. Elle insiste sur le fait que l'accord entre partenaires sociaux reflète l'aboutissement de négociations ayant été acceptées de part et d'autre. Les termes seraient clairs. Le fait qu'un nouvel accord a été négocié entre partenaires sociaux au mois de janvier 2021 serait sans incidence alors que celui-ci, de la volonté des signataires, n'a aucun effet rétroactif de sorte que l'ADEM devrait scrupuleusement respecter l'accord antérieur en vigueur au moment de l'introduction de la demande de la société X.

Il importe de rappeler l'objet du litige en ce sens que la partie appelante, après avoir demandé une subvention de chômage partiel pour 43 salariés, a été, le 1<sup>er</sup> décembre 2020, rendue attentive par l'ADEM que ce nombre de salariés dépasse de loin le taux de 25 % de salariés autorisés à pouvoir faire l'objet de cette subvention, laquelle, eu égard aux effectifs de la société en question, ne peut s'appliquer qu'à 15 salariés.

La société X a procédé à la rectification afférente et la subvention leur a été accordée pour ces 15 salariés en fonction du nombre d'heures chômées par chacun d'entre eux. Le montant calculé par l'ADEM n'est pas contesté par l'appelante.

Dans son recours, la société X n'a pas non plus critiqué l'accord intervenu entre partenaires sociaux, ni sa valeur juridique, ni le taux de 25 % retenu, ni le nombre de 15 salariés éligibles pour profiter de cette mesure, mais elle s'est limitée à critiquer que la subvention en question indemnise seulement les heures effectivement chômées, au lieu d'indemniser le maximum théorique des heures ayant pu être chômées pour un salarié au chômage partiel à temps plein.

Il ne faut cependant pas perdre de vue, à l'instar des développements afférents de la partie intimée, que cet accord reflète la volonté des partenaires sociaux signataires dans une situation de crise inquiétante pour le marché de l'emploi et dont l'objectif est double, protéger les salariés contre le risque d'un licenciement économique et protéger les employeurs contre le risque d'une mise en faillite de la société. Sous cet aspect, cette subvention est une faveur pour prévenir ces risques réels et elle est uniquement octroyée, après négociation des partenaires sociaux, aux conditions acceptées de part et d'autre, dont celle que 25 % de l'effectif peuvent en profiter au mois de juillet 2020 tout en définissant qu'il s'agit du salarié déclaré au chômage partiel indemnisé pour le nombre d'heures pendant lesquelles il s'est effectivement trouvé au chômage partiel.

Même si le raisonnement défendu par la partie appelante peut se comprendre en ce sens qu'elle aurait pu se faire subventionner 15 salariés au chômage partiel à temps plein et que le fait que, dans l'intérêt de ce qu'elle a cru être celui tant de son entreprise, que de ses salariés, elle a opté à faire travailler un maximum de salariés pendant quelques heures, toujours est-il que aussi bien le principe, que les modalités retenues pour bénéficier de la subvention étaient connues d'avance et la société X a opté librement pour cette variante. L'appelante a notamment indiqué dans sa réclamation adressée le 19 janvier 2020 à la CSR « cette façon de travailler a permis de garder la paix sociale dans l'organisation, car la délégation n'aurait pas accepté de devoir choisir aléatoirement 15 personnes, ce qui aurait été totalement discriminatoire pour les raisons exposées ci-dessus ».

Il ne revient cependant pas aux juridictions sociales, en présence d'un accord trouvé entre partenaires sociaux dont les termes sont sans équivoque, de rajouter à cet accord. Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Eu égard à l'issue de l'affaire, il n'y a pas non plus lieu de faire droit à la demande en octroi d'une quelconque indemnité de procédure.

Suivant l'article 44 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, tous les frais sont à charge de l'Etat, de sorte que la demande de l'appelante à la condamnation de l'Etat aux frais et dépens n'est pas fondée.

# Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris

rejette la demande en obtention d'une indemnité de procédure,

rejette la demande en condamnation aux frais et dépens de l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 14 juillet 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président, Le Secrétaire, signé: Harles signé: Schiavone